

Décision n° 03-898
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 juillet 2003
modifiant les fréquences attribuées au
Syndicat Intercommunal des Transports de l'Est de l'Etang de Berre
pour une liaison entre Vitrolles et Les Pennes-Mirabeau

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L.32 du codes des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la décision n° 00-899 de l'Autorité en date du 30 août 2000 autorisant le syndicat intercommunal des transports de l'est de l'étang de Berre à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé et lui attribuant des fréquences pour une liaison entre Vitrolles et les Pennes-Mirabeau ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal des Transports de l'Est de l'Etang de Berre reçue le 23 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1 - Un canal du plan 1,5 C, tel que défini à l'annexe IV de l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié, est attribué au Syndicat Intercommunal des Transports de l'Est de l'Etang de Berre pour une liaison entre Vitrolles (13) et Les Pennes-Mirabeau (13), en remplacement de celui

attribué par la décision n° 00-899 susvisée, selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à dix ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 22 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 03-898
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

Page 1/1

**Liaison FH : SITEEB
BEB Z.I. – Tour Hertzienne**

Base	A	
Adresse	BEB Z.I. 2 ^{ème} avenue n° 37 1 ^{ère} rue	
	13127 Vitrolles	
Latitude	43°26'37''Nord	
Longitude	05°14'34''Est	
Altitude NGF	60	mètres
Hauteur Antenne	10	mètres
Fréquence émission	1375,875 MHz	
P.I.R.E.	40 dBm	
Gain maximum de l'antenne	14 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Base	B	
Adresse	Tête d'Auguste	
	13170 Les Pennes-Mirabeau	
Latitude	43°23'13''Nord	
Longitude	05°19'27''Est	
Altitude NGF	279	mètres
Hauteur Antenne	35	mètres
Fréquence émission	1427,875 MHz	
P.I.R.E.	40 dBm	
Gain maximum de l'antenne	14 dBi	
Polarisation de l'émission	V	

Liaison entre les deux bases décrites ci-dessus	
Liaison bilatérale ou unilatérale	Bilatérale
Largeur de bande	250 kHz
Longueur de la liaison	9,116 km